

INTRODUCTION

PAR

Guillaume SACRISTE

Cette cinquième partie regroupait des textes qui avaient pour ambition d'analyser concrètement, en situation, le travail juridique spécifique au légiste. Il s'agissait donc d'articuler d'abord une réflexion sur la valorisation du droit dans l'espace public ainsi que sur les conditions de production de ce droit particulier qu'est le droit politique. Du reste, insister ainsi sur les conditions externes de la portée du droit dans le cadre des configurations situées qu'elles dessinent, n'empêche pas les auteurs de mettre en évidence le système de valeurs ou les visions du monde, colportées au-delà de la valorisation du droit comme technique. Au contraire, ils démontrent en pratique comment faire tenir conditions sociales de production de schèmes juridiques, modes de valorisation du droit dans la définition du politique et systèmes de valeurs internes au droit.

Plus que les autres sans doute, les auteurs de cette partie ont par ailleurs fait appel à l'histoire. Ce n'est du reste pas un hasard et ce n'est sans doute pas seulement parce que la figure du légiste renvoie traditionnellement à la période médiévale : la démarche socio-historique se révèle ici particulièrement heuristique pour se déprendre de l'évidence des catégories dans lesquelles nous pensons l'ordre politique accordé à nos formes de vies. La mise à distance historique constitue ainsi le meilleur garde-fou pour lutter contre l'essentialisation des rôles, des activités et des schèmes politiques avec laquelle le travail des légistes a justement partie liée.

De ce point de vue, il y a sans doute un acquis sous-jacent et néanmoins important qui transparait à la lecture de ces textes et dont la mise en évidence a été facilitée par le recours à l'histoire : le terme de « légiste » apparaît comme un substantif recouvrant essentiellement des substances changeantes et irréductibles.

L'exposé de C. Le Digol montre ainsi l'indifférenciation relative de l'élu du peuple et du spécialiste du droit politique durant la Révolution. Alors, le cursus juridique constitue la « voie royale » de l'ascension sociale de la moyenne bourgeoisie au sein de laquelle seront élus les représentants du Tiers Etat. Face aux systèmes d'autorité traditionnels, la compétence juridique sera constituée par eux comme une ressource légitime de la définition des règles du jeu politique et de l'ordre politique tout entier autour des « unifications » du territoire. Dans ce contexte, les élus du peuple monopolisent la définition de l'ordre politique et ne laissent à aucun technicien spécialisé le soin de les épauler dans cette tâche.

Le contraste est frappant quand on observe ces auxiliaires spécialisés des professionnels de la politique que sont les professeurs de législation coloniale des facultés de droit dont les rationalisations théoriques sophistiquées deviennent nécessaires afin de faire « coller » un ordre colonial inégalitaire aux principes universalistes de la République triomphante. Quant aux légistes de la Communauté européenne, ce qui frappe sans doute à leur propos, c'est d'abord la critique qu'ils développent à l'égard des hommes politiques traditionnels au nom de la rationalisation technicienne et du mot d'ordre modernisateur. Sans relier ces différents moments dans le cadre d'un processus linéaire d'autonomisation sur le temps long, on est frappé néanmoins de ce qui peut apparaître comme une différenciation progressive entre professionnels du droit – à commencer par les professeurs de droit – et professionnels de la politique, qui permet en dernier lieu aux légistes de revendiquer finalement les intérêts propres du droit contre les intérêts bruts de la politique. L'émergence d'un enseignement spécialisé de droit public au sein des facultés de droit d'Etat de la fin du XIX^e siècle constitue sans doute l'un des moments où se cristallise et se formalise spécialement l'autonomisation du droit public et de ses interprètes autorisés que sont ses professeurs spécialisés par rapport aux professionnels de la politique.

Mais si processus de spécialisation entre deux rôles distincts il y a, se pose alors la question des conditions sociales permettant aux légistes de faire valoir en retour les règles de droit au sein de l'ordre politique et ainsi d'enserrer les pratiques politiques dans un système de contraintes juridiques dont ils essaient de se faire les interprètes socialement autorisés. De ce point de vue se pose la question des relais dont ces acteurs spécialisés bénéficient au sein d'une société différenciée. La capacité pratique des légistes à définir l'ordre politique est indissociable de la valeur attribuée au droit au sein de la définition légitime du pouvoir à laquelle ils ne sont pas les seuls à participer. Or, cette capacité est conditionnée à l'étendue de la validité du registre juridique en dehors même de l'espace spécialisé de production du droit. La différenciation des deux sphères politiques et juridiques doit en effet être appréhendée comme une différenciation relative, dans le cadre d'un continuum entre producteurs les plus spécialisés et les profanes les moins compétents, les professionnels de la politique se situant du côté de la compétence spécialisée. C'est à cette condition que fonctionne l'efficace « bien fondé » du droit. En toute hypothèse, la capacité que les professionnels du droit ont

à intéresser différents groupes sociaux doit ainsi être rapportée aux relations qu'entretiennent au préalable ces différents groupes avec le droit, cette relation étant particulièrement vérifiée en ce qui concerne les professionnels de la politique. Il reste que c'est également autour des jeux d'influences que permet la multipositionnalité, notamment aux confluences entre des réseaux d'acteurs politiques, économiques, syndicaux, etc., qu'émerge finalement leur capacité pratique à définir les règles de l'ordre politique. Porte-parole des « droits » de ces groupes, ils détournent à leur profit une partie de l'influence sociale que ces derniers ont acquis en prenant en charge la défense juridique de leurs intérêts, que ce soit dans une commission administrative ou devant un tribunal spécialisé ou dans toutes autres sortes d'expertises.

De ce point de vue, c'est la capacité d'agencement de la tension entre la compétence juridique - dont la valeur s'estime par la distance avérée aux intérêts mondains - et la connexion à ces réseaux, qui définit la capacité des légistes à peser sur la définition des ordres politiques et à faire du droit l'instrument légitime de la définition des règles du jeu politique. Dans ce cadre, autour des justifications traditionnelles du droit (la médiation pacifique des conflits d'intérêts) ou plus récentes (la rationalisation des pratiques politiques), les légistes sont contraints, au risque du discrédit dans les deux sphères politiques et juridiques, de procéder à un travail d'intéressement de « collectifs » susceptibles d'apporter à leurs modélisations juridiques de l'ordre politique la force objective d'un investissement partagé.

